

Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives
Pôle Sécurité intérieure

**ARRÊTÉ N°DC-BSIPA-20260522-001
portant mise en demeure de quitter les lieux**

LE PRÉFET DU JURA

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Pierre-Edouard COLLIEX, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté municipal n°46/2023 du 4 mai 2026 de la maire de CHAUSSIN portant interdiction d'arrêt, de stationnement et de circulation de tout véhicule à moteur ainsi que des remorques et des caravanes, sauf ceux autorisés aux abords des installations sportives municipales de CHAUSSIN ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif (PVRA) établi le 18 mai 2026 par la communauté de brigades de CHAUSSIN, qui mentionne l'installation sans droits ni titres de 100 à 120 caravanes et de 100 à 120 véhicules sur une partie des terrains de sport, sise rue du Stade dans la commune de CHAUSSIN et dont ladite commune est propriétaire ;

Vu le courrier du 18 mai 2026 par lequel la maire de la commune de CHAUSSIN demande au préfet du Jura d'ordonner l'évacuation dans les meilleurs délais des terrains occupés sans droits ni titres par la communauté des gens du voyage ;

Considérant que la communauté de communes Plaine Jurassienne, à laquelle la commune de CHAUSSIN appartient, ne dispose d'aucune obligation légale ou prescription au titre du schéma départemental des gens du voyage ;

Considérant que des dégradations (cadenas cassé, chaîne retirée du portail) ont déjà été commises pour pouvoir pénétrer et occuper la partie des terrains de sport concernée ;

Considérant que des branchements électriques illicites et dangereux (branchement sauvage sur un coffret électrique public) ont été constatés par les forces de l'ordre et présentent de facto un risque pour l'ensemble des usagers ;

Considérant que l'absence d'équipements sanitaires, de dispositifs d'évacuation des eaux usées et de collecte des ordures ménagères ne permet pas de réunir le minimum des conditions d'hygiène nécessaires pour permettre un tel stationnement sur une durée de plusieurs semaines ;

Considérant qu'en conséquence ces conditions d'occupation du site portent atteinte à la salubrité publique, ce qui constitue un trouble à l'ordre public ;

Considérant que l'association ESChaussin Handball organise le tournoi des écoles de handball du Jura (30 mai 2026), le tournoi inter-bassins génération 2014, les finales des championnats adultes (6 juin 2026) et que ces manifestations sportives nécessitent d'utiliser le terrain de football actuellement occupé de manière illégale, ainsi que les vestiaires du football ;

Considérant que l'actuelle occupation illégale de ce terrain crée un conflit d'usage rendant impossible la tenue de ces manifestations sportives et que ce stationnement illicite constitue un trouble avéré à l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les propriétaires des véhicules et résidences mobiles listés ci-dessous, ainsi que tous ceux stationnés sur une partie des terrains de sport sis rue du Stade à CHAUSSIN et tous les occupants de leur chef sont **mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 72 heures** à compter de la notification du présent arrêté et **au plus tard le vendredi 29 mai 2026 à 9h00**.

Véhicules immatriculés :

DT-935-PK / EC-722-YS / FS-394-SP / GZ-812-PE / FH-130-LX / FX-195-JY / FH-806-JC / FX-761-ST / HD-959-GJ CR-245-XG / BT-618-GC / CH-099-DP / FX-444-QK / HA-343-VT / HD-220-HB / GP-678-EA / FC-987-YR / EZ-971-SB / BJ-562-CW / GK-600-LK / EN-294-NJ / GF-910-EZ / WW-419-BN / FC-447-VH / HC-982-CJ / HD-112-JX / HJ-431-ND / HK-595-MQ / HE-594-WK / EM-886-AB / GP-345-JW / HE-011-YN / HJ-715-GQ / GJ-823-DN / HK-122-CB / FX-818-ZP / AP-153-HL / FL-011-ZK / CZ-230-AD / EL-530-GK / HA-091-BB / GF-081-LL / GF-174-PG / FX-768-TV / GJ-874-TT / GR-728-NB / EM-733-VQ / FE-374-LB / EB-339-MB / EV-688-AF / HH-556-XJ / GS-709-JX / AZ-658-XB / CZ-746-XX / GR-126-FT / FQ-775-EG / FS-405-AY / FH-272-ZL / EP-054-RT / GW-639-SH / BK-073-VW / EE-082-GC / HA-537-KS / GH-418-NW / FP-449-TE / DT-972-AL / DV-228-ZY / 553-BDS-69 / GW-187-AJ / BV-350-AL / CT-761-FX / GC-255-SP / AA-476-MF / FB-645-BW / DH-534-YM / EJ-673-ZT / FC-447-VH / DK-613-JP / FG-674-YL / EK-931-TK / GM-369-WG / AN-046-ZH / HA-579-JC / FW-126-CR / HC-483-GN / GA-135-KU / BZ-579-DV / CF-989-YN / GE-459-GZ / ET-489-TR / FF-461-WZ / BC-431-PU / DB-755-NV / CS-880-FE / DJ-487-XD / GA-688-FY / FC-883-QN / GW-048-QN / DZ-441-DM / AA-013-PM / EN-940-JD / HD-859-RV / AK-750-NE / HH-957-BX / HD-859-RV / FH-646-BL / FG-674-YC / FR-881-CC / FA-593-AL / GD-734-VC / FG-674-YL / DY-547-EB

Caravanes ou résidences mobiles immatriculées :

GV-321-JD / HH-158-CH / GR-172-FA / GT-117-VS / FV-500-ZJ / ED-306-WY / HG-524-FA / BW-285-CC / ED-036-RR / EF-580-VY / GB-960-ZJ / FW-288-QG / GB-858-ZJ / GP-465-RR / GX-185-AT / GD-962-PQ / FC-900-QJ / EE-594-JV / GE-347-CL / GR-624-YD / HE-784-RX / HB-581-HE / GS-707-DF / HC-012-FD / EM-100-KQ / EE-594-JV / HA-925-DA / GV-821-PR / FM-920-ES / FR-200-NM / WW-909-MX / GZ-603-MZ / FX-570-NV / GJ-005-GM / EF-403-TM / FL-497-MP / FG-073-AS / BY-551-MB / DP-695-CH / GT-295-TF / HJ-402-PF / GM-479-WP / FE-937-YM / FX-237-GJ / FK-465-YN / GE-345-CF / HD-264-AL / FZ-934-DA / GN-204-TX / GD-699-ZM / GM-030-HY / HJ-766-AM / HJ-958-AN / EF-913-XC / HG-842-RJ / HC-634-GS / GK-957-QF / DV-228-ZY / DG-926-KW / FB-607-ZV / GB-732-CF / GG-969-HW / FX-063-WG / GS-188-NJ / EE-830-JN / HJ-207-PC / FK-331-KZ / FZ-736-FP / GF-284-EW / FV-570-NV / FC-500-BS / FX-316-BY / DS-063-LZ GP-980-ZR / FY-753-QA / EJ-882-YR / GY-322-GA / FV-082-TN / GW-132-EV / GK-264-YN / FL-704-HS / GB-992-YN / GA-362-XY / GM-415-YB / GD-044-MT / FE-615-AQ / FT-286-PY / HH-783-PC / HK-737-EN / GL-241-CC / GV-953-XD / FD-506-GD / HB-386-WN / FC-440-MZ / GM-080-HX / FG-662-NZ / GZ-033-KG / HA-365-ZR / HB-740-LB / GZ-652-RE

Article 2 : Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par la gendarmerie nationale aux occupants sans droits ni titres du site susvisé et une copie sera adressée au maire de CHAUSSIN et au président de la communauté de communes La Plaine jurassienne.

Article 4 : Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai mentionné à son article 1^{er} : « Article 9-II bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

Article 5 : Madame la sous-préfète directrice de cabinet du préfet du Jura, Monsieur le sous-préfet de DOLE, Madame la maire de CHAUSSIN et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié sur les lieux et affiché en mairie de CHAUSSIN.

Fait à Lons le Saunier, le 22 mai 2026

Le préfet



Pierre-Edouard COLLIEX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura,

- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telercours.fr